



PROCES VERBAL de la séance du 21 novembre 2023

Membres	Membres en exercice	Membres présents	Dont titulaires	Dont suppléants
155	155	78	72	6

Etaient présents :

Membre du Bureau

Président : Jean-Paul WEBER	1 ^{er} Assesseur : Madeleine RENNIE
1 ^{er} VP : Brigitte SCHNEIDER	2 ^{ème} Assesseur : Jean-Luc GAILLOT
2 ^{ème} VP : Christian MOUGIN	4 ^{ème} Assesseur : Christian STEICHEN
3 ^{ème} VP : Nadège KIEFFER	6 ^{ème} Assesseur : Gérard GEORGES
4 ^{ème} VP : Jean ZORDAN	8 ^{ème} Assesseur : Patrick FRASCHINI

Membres délégués titulaires

ABONCOURT	MERESSE	Laurent	LAUNSTROFF	RICCI	Françoise
ALGRANGE	BONALDO	Yvon	MALLING	CARREIA	CARREIA
ALGRANGE	BONIFAZZI	Guy	MANDEREN-RITZING	KICHENBRAND	Jacqueline
ANZELING	HOVASSE	Alain	MANOM	SANSALONE	Carmelo
AUDUN-LE-TICHE	FELICI	René	MONDELANGE	DE SANCTIS	Nicolas
BASSE-HAM	DEMOULIN	Nicolas	MONDELANGE	FRITZ	Alain
BASSE-HAM	GHAMO	Fernando	MONNEREN	SCHNEIDER	Paul
BERTRANGE	SIEBENALER	Claude	MOYEUVE-GRANDE	FALETIC	Florence
BOULANGE	FALCHI	Antoine	MOYEUVE-GRANDE	THIBO	Emilie
BOULANGE	RICCI	Roland	NEUFCHEF	MAISONNEUVE	Patrick
BOUSSE	NEVEUX	Jérémy	NILVANGE	DELLA NAVE	André
BUDING	SCHLINCKER	Bernard	NILVANGE	GULINO	Georges
CHEMERY-LES-DEUX	GIL	Philippe	RANGUEVAUX	DEUTSCH	André
DISTROFF	GUERDER	Luc	REMEILING	GALGON	Mathieu
EBERSVILLER	MORITZ	Edmond	ROSSELANGE	VISCERA	Joseph
ELZANGE	LAUER	Jean-Paul	ROSSELANGE	WEILER	Jean-Paul
FILSTROFF	KASTENDEUCH	Muriel	RUSSANGE	BETTEGA	Walter
FLASTROFF	NADE	Xavier	RUSTROFF	JUNGER	Claude
FLORANGE	ANTOINE	Marc	SEREMANGE-ERZANGE	CHIKH	Ali
FLORANGE	NICOLAS	Patrick	SEREMANGE-ERZANGE	OSTER	Alain
FLORANGE	RIO	Thierry	SIERCK-LES-BAINS	MICHELETTA	Dominique
GRINDORFF-BIZING	NIDERCORN	Marc	THIONVILLE	GANDECKI	Claude
HAVANGE	BLOT-KOEPPERS	Rudy	THIONVILLE	SICHET	Frédéric
HUNTING	FOUSSE	Louis	THIONVILLE	STARCK	Cathy
INGLANGE	HARTZ	Bertrand	THIONVILLE	THIL	Carol
KERLING-LES-SIERCK	HOCHARD	Guy	TRESSANGE	JACQUE	Sylvain
KLANG	IACUZZO	Dominique	VECKRING	KUNEGEL	Alain
KNUTANGE	CORAZZA	Jean-Luc	VITRY-SUR-ORNE	GOBBI	Anthony
KNUTANGE	DURRMEYER	Nathalie	WALDWEISTROFF	PIGNON	Bernard
KOENIGSMACKER	EVEN	Philippe	WALDWISSE	MAGARD	Jean-Guy
KUNTZIG	BECKER	Patric	YUTZ	MEYER	Charles

Membres délégués suppléants

REMELFANG	HARTER	Michel	MERSCHWEILLER	WEHR	Denis
LOUDRENNE	MASSING	Fabien	KEMPLICH	HODGSON	C. Paul
MONTENACH	PETIT	Richard	AUDUN-LE-TICHE	PAQUET	Denis

Sont excusés et ont donné procuration : EBERART David à STEICHEN Christian, LACAVA Salvatore à FALETIC Florence, MASSON Alphonse à HARTER Michel

Sont excusés : DICK Remy, DANIS Marc, EVRARD Mélanie, MARCAND Serge, ACKERMANN Raymond

Assistaient en outre : ROUSTAN Philippe ; FELLY Liliane ; TOMAZ Lionel ; SORIOT Mercedes, RIMETZ Danie

Les délégués présents ont signé au registre des délibérations. Les délibérations concernant les points examinés lors de cette séance ont été publiées le 27 novembre 2023 ; les autres conditions éventuellement nécessaires au caractère exécutoire de ces actes étant conformes aux dispositions législatives en vigueur (Loi Municipale Locale du 6 juin 1895 et Lois des 2 mars et 22 juillet 1982).

Monsieur le Président, Jean-Paul WEBER ouvre la séance à 18 H 15.

Il commence la réunion en proposant de respecter une minute de silence à la mémoire de MM Jean Kieffer et Gilbert Restroffer, respectivement membre et ancien membre délégués titulaires du siscodipe décédés cette fin d'année.

Après validation du Compte-rendu du Comité du 30 mai dernier, Monsieur le Président passe immédiatement à l'ordre du jour :

1- Délégation au Président concernant la signature de conventions relatives à l'utilisation des supports du réseau de distribution électrique pour d'autres usages.

Le SISCODIPE a été fréquemment sollicité ces dernières années, en qualité d'autorité concédante, pour autoriser l'utilisation des supports du réseau de distribution électrique dans le cadre du déploiement de réseaux de télécommunications électroniques par fibre optique ou de l'installation d'appareillages électroniques destinés à la télérelève.

Ces autorisations se traduisent par la signature de conventions tripartites (autorité concédante – concessionnaire – opérateur de télécommunication) dont la rédaction est similaire. Elles prévoient notamment une recette au profit du syndicat (environ 29,70 € HT par support utilisé).

Pour éviter de rallonger inutilement les délais de validation de ces conventions, M. le Président propose au comité syndical de l'autoriser à signer toute convention réglementant l'utilisation des supports du réseau de distribution électrique dans le cadre du déploiement de réseaux de télécommunications électroniques ou de systèmes de télérelève.

Toute utilisation de cette délégation de signature fera l'objet d'une information du Comité syndical, lors de la réunion qui suivra la signature de la convention.

Après délibération, le comité se prononce favorablement à la délégation de signature.

2- Désignation des référents déontologiques des élus du syndicat

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et qui repose sur sept engagements :

- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, par chaque collectivité locale (commune, Etablissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI) et syndicat mixte), d'un référent déontologue pour les élus. (article R.1111-1- A à R.1111-1-D du CGCT).

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Le Président propose au comité de désigner un ou plusieurs référents déontologiques des élus satisfaisant aux conditions précitées.

Le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologiques des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Le référent est nommé à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre syndicat d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologiques désignés. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter l'avis de l'un des référents déontologues de son choix parmi la liste retenue par le syndicat.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

Le syndicat met à disposition du référent déontologue l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- une salle de réunion équipée d'un ordinateur ;
- une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine.

Les référents déontologues seront indemnisés par le syndicat dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022, pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à hauteur de 80 € (quatre-vingts) par dossier.

M. le Président appelle le comité à désigner en qualité de référents déontologues des élus du SISCODIPE et ceci de l'entrée en vigueur de la présente délibération jusqu'au 31 décembre 2025, les personnes suivantes :

- Monsieur Christophe DE BERNARDINIS, Maître de conférence en droit public,
- Monsieur Laurent CHRETIEN, ancien Directeur Général des Services,
- Monsieur Jean-Marc ROSIER, ancien Adjoint au Maire,
- Monsieur Philippe DELCROIX, ancien Trésorier de Metz municipale

Après délibération, le comité :

- valide la proposition et désigne en qualité de référents déontologues des élus du SISCODIPE, messieurs Christophe DE BERNARDINIS, Laurent CHRETIEN, Jean-Marc ROSIER, et Philippe DELCROIX,
- valide les modalités de saisine du référent l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à sa disposition et les modalités de rémunération, conformément à l'exposé ci-dessus.

3- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024

Au 1er janvier 2024, la nomenclature M14 sera remplacée par la nomenclature M57, instaurée en 2015 lors de la création des Métropoles. Elle deviendra le référentiel budgétaire et comptable applicable à l'ensemble des collectivités locales (régions, départements, communes et établissements publics de coopération intercommunale).

L'objectif de ce référentiel partagé est d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux en unifiant les principes de gestion.

La nouvelle nomenclature apporte une certaine souplesse :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

M. le Président précise que ces éléments techniques seront présentés lors de l'adoption du règlement budgétaire et financier du SISCODIPE. Il sera présenté lors du prochain point porté à délibération.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14, soit le Budget Principal.

Après l'avis favorable émis par le comptable public pour le passage en M57 développée à compter du 1er janvier 2024,

Les membres du Comité sont invités :

- à autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable actuellement gérés en M14 à la nomenclature M57 pour le Budget Principal au 1er janvier 2024 ;
- à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- à autoriser le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après délibération, le Comité autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable en M57 pour le Budget Principal au 1^{er} janvier 2024 ; délègue le Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres et autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération tel que spécifié ci-dessus.

4- Adoption du règlement budgétaire et financier

Le comité syndical, lors du point précédent, s'est prononcé favorablement au passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2024.

Cette évolution de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 impose la réalisation d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF). Ce document de référence est un préalable obligatoire au vote du budget 2024.

Annexé à la présente délibération, ce document est de rédaction libre. Il doit cependant préciser les principes budgétaires et comptables portant sur la réalisation du budget, ses modifications et son exécution, les modalités de gestion des dépenses et des recettes, la gestion pluriannuelle des investissements et les opérations spécifiques.

La mise en place de la nomenclature M57 implique également de fixer un mode de gestion des amortissements, des provisions et des immobilisations.

M. le Président appelle le comité :

- A voter le règlement budgétaire et financier tel que proposé en annexe
- A voter les durées d'amortissement du budget principal
- A voter la règle du prorata temporis pour l'amortissement des actifs immobilisés

Après délibération le Comité, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

Annexe 1

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU SISCODIPE

Le référentiel comptable et budgétaire (M57) devient obligatoire, au 1^{er} janvier 2024, pour toutes les collectivités locales et syndicats appliquant auparavant le référentiel M14. Cette instruction vise à unifier les principes budgétaires pour l'ensemble des collectivités mais également d'améliorer la lisibilité et la qualité des comptes publics locaux. Le Comité syndical décide d'appliquer cette nouvelle nomenclature à compter de l'exercice budgétaire 2024.

L'adoption de l'instruction comptable et budgétaire (M57) rend obligatoire la mise en place d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Ce règlement demeure valable jusqu'à ce que le Comité décide d'en modifier les dispositions. Il pourra être révisé par l'assemblée délibérante pour permettre son adéquation vis-à-vis des changements réglementaires ou pour toute adaptation aux règles de gestion de l'établissement.

Le RBF permet de :

- Décrire les procédures de l'établissement, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Rappeler les normes budgétaires et comptables ;
- Décrire les modalités de gestion des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

PREMIERE PARTIE : LES PRINCIPALES REGLES RELATIVES AU PROCESSUS BUDGETAIRE

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est une étape obligatoire avant l'adoption du budget primitif dans les collectivités locales de plus de 3 500 habitants. Ce débat constitue une introduction au cycle budgétaire annuel. Le Comité syndical doit débattre, dans un délai de dix semaines maximums avant l'examen du budget primitif, sur les orientations budgétaires de l'exercice.

Il préfigure également les priorités qui seront intégrées dans le budget et informe le Comité syndical sur l'évolution de la situation financière de l'établissement public, étroitement liée aux lois de finances et à l'actualité du concessionnaire. Le débat s'appuie sur un document de synthèse appelé **Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB)**.

Le ROB doit comporter :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement,
- la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes,

- des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Le budget primitif

Le budget du syndicat est l'acte par lequel la collectivité prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice budgétaire, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée. Le cadre réglementaire est défini par les instructions budgétaires et comptables M57. Le budget du syndicat est voté par chapitre et par nature.

S'agissant du vote, le budget primitif peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport qui présente le budget dans son contexte financier et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes. Le budget est présenté par chapitres et articles avec la possibilité d'ouvrir en section d'investissement des opérations constituant des chapitres.

Le budget comporte deux sections :

- **la section de fonctionnement** : elle regroupe toutes les dépenses nécessaires à la gestion quotidienne du fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions...) et toutes les recettes que la collectivité peut percevoir de prestations de services et revenus du patrimoine, des dotations de l'État, des impôts et taxes...
- **la section d'investissement** : elle comporte à titre indicatif en dépenses, le remboursement de la dette et les dépenses d'équipement de la collectivité, et en recettes les emprunts, l'autofinancement et les aides à l'investissement reçues.

Ces deux sections sont présentées en équilibre en dépenses et en recettes.

Les ajustements budgétaires

- **Les virements de crédits** : il est donné aux services la possibilité dans le cadre du périmètre budgétaire qui leur est affecté, de procéder à des virements de crédits entre les articles d'un même chapitre comptable ou voté, sans vote du Comité syndical au regard des crédits votés par chapitre.
- **Les décisions modificatives (DM)** : Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Elles sont soumises aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif. Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être couverts par des recettes nouvelles ou des redéploiements de crédits. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget. Les décisions modificatives permettent notamment l'ajustement des crédits entre deux chapitres. L'ajustement des crédits au sein d'un même chapitre est appelé virement crédit. Le référentiel budgétaire et comptable M57 présente une nouveauté en matière de souplesse budgétaire, appelée « fongibilité des crédits ». Le Comité syndical délègue à son Président la possibilité de virer des crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

La gestion pluriannuelle des crédits

Les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) sont un outil nécessaire à la réalisation d'un plan d'équipement pluriannuel. Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées. Les crédits de paiement (CP) représentent quant à eux la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées dans l'année.

Les AP/CP sont votés par le comité syndical, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Les modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération. Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, compte administratif).

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses concourant à la réalisation d'un projet ou d'un ensemble de projets qui peuvent être engagés pour le financement des investissements. La somme de l'échéancier prévisionnel en crédits de paiement de l'autorisation de programme doit toujours être égale au montant global de l'autorisation de programme.

L'autorisation de programme est présentée pour vote par l'exécutif à l'assemblée délibérante lors d'une étape budgétaire. Le montant de son enveloppe peut être revu par délibération du comité syndical.

Actuellement, le SISCODIPE ne compte aucune autorisation de programme (AP) au sein de son budget.

La délibération des AP/CP comprend obligatoirement un échéancier prévisionnel et indicatif de consommation de crédits de paiement et établit un plan de financement pluriannuel identifiant les dépenses et, le cas échéant, les recettes dédiées à l'opération.

Les CP peuvent, le cas échéant, être actualisés lors de décisions modificatives tenant compte des événements intervenus depuis leur ouverture (résultats d'appels d'offres, modifications techniques ayant une incidence financière, modifications de délais, planning d'avancement des travaux...).

Du point de vue budgétaire, les CP non consommés sur l'exercice en cours tombent en fin d'exercice. Cette situation s'apparente à une sous consommation des CP. En cas de sous-consommation des CP de l'exercice, une augmentation de même montant est transférée vers les CP restant à courir sur l'AP, de telle sorte que la somme des CP reste égale au montant de l'AP.

Dans le cas où un besoin de CP est identifié, le comité syndical doit entériner les CP supplémentaires par décision modificative puisqu'il y a modification de l'équilibre voté au budget primitif. L'augmentation des CP sur un exercice induit : soit une diminution de même montant des CP restant à courir sur l'AP, de telle sorte que la somme des CP reste égale au montant de l'AP, soit une augmentation du montant global de l'AP et une révision des CP sur la durée du projet.

Le compte de gestion

Etabli par le comptable public, le compte de gestion correspond au bilan (actif / passif) de la collectivité et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagnés des pièces justificatives correspondantes.

Il est remis par le comptable avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré, pour un vote au plus tard le 30 juin.

Le Comité syndical est appelé à approuver les comptes de gestion avant de se prononcer sur le vote des comptes administratifs faisant l'objet d'une délibération distincte. La concordance entre les deux documents doit pouvoir être constatée au moment du vote.

Le compte administratif

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses et en recettes et présente les résultats comptables de l'exercice.

Il est soumis au vote de l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Il doit être en concordance avec le compte de gestion du comptable public transmis avant le 1^{er} juin.

Comme le budget primitif, le compte administratif est accompagné d'un rapport de présentation.

Ce bilan annuel est soumis au vote du comité syndical. Si le Président du syndicat peut assister aux débats du compte administratif, il doit se retirer au moment du vote. Il n'est d'ailleurs pas comptabilisé parmi les membres présents pour le calcul du quorum.

<u>DEUXIEME PARTIE</u> : LES PRINCIPALES REGLES DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
--

L'exécution des dépenses

La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes des collectivités. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et prépare à un paiement ou à un recouvrement fiabilisé.

La création des tiers dans le logiciel financier JVS est réalisée par le responsable financier. L'engagement n'est possible qu'après validation du tiers par le responsable financier. Pour tout modification de tiers, un certificat administratif intégrant les nouvelles coordonnées bancaires est transmis lors de l'émission d'un nouveau mandat.

Le « cycle de vie d'une facture »

Le cycle de vie d'une facture est retracé par la plateforme Chorus Pro.

Lorsque la facture est intégrée dans le logiciel JVS, la première action consiste à la réalisation du service fait réalisé par le gestionnaire.

La facture est ensuite transmise au responsable financier qui vérifie que les pièces jointes à la facture permettent son paiement (factures, bon de commande, pièces de marché...). Les liens entre la facture, un marché et un engagement sont également réalisés par le responsable. On parle de rapprochement de la facture aux marchés et aux engagements.

Une fois que ces deux étapes sont réalisées, le responsable financier procède au mandatement de la facture.

Le service fait

La certification du service fait correspond à l'attestation de la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. Il est réalisé par le responsable financier après certification auprès du service de la réalisation de l'objet de l'engagement.

L'appréciation matérielle du service consiste à vérifier que les prestations sont réellement exécutées et que leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés ou/et lors de la commande (respect des prix, des quantités, de la qualité, des délais...).

Plus précisément, cette validation consiste à :

- valider les quantités reçues,
- contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande,
- traiter les anomalies de réception,
- vérifier la date de réalisation ou de livraison,
- vérifier la conformité technique à l'engagement juridique (convention, contrat ou marché),
- constater physiquement la réalisation des services (exemple : travaux).

La date de constat du service fait est antérieure (ou égale) à la date de facture.

Le constat du service fait peut être total ou partiel. Lorsqu'une réception a fait l'objet d'un constat partiel, la liquidation est possible uniquement si la facture est conforme à ce constat partiel.

Si la livraison n'est pas conforme à la commande, le constat du service fait ne peut pas être jugé conforme. Si la facture correspondante est adressée au syndicat sur la base de cette livraison erronée, elle n'est pas liquidable, interrompant ainsi le délai de paiement. Le gestionnaire procède alors à la suspension du délai de paiement sur le logiciel et par conséquent sur la plateforme Chorus Pro.

Le régime des avances (avant service fait) aux fournisseurs est encadré par les dispositions du code de la commande publique. Ce régime des avances peut être un levier économique en faveur des entreprises. Le régime des acomptes sur marchés (après service fait) est limité à l'application des clauses contractuelles.

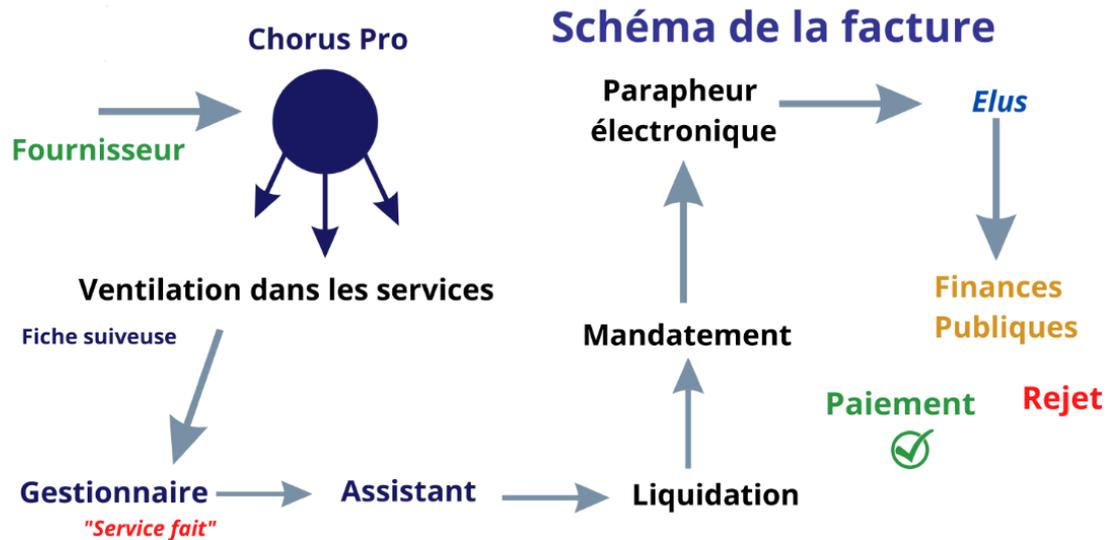
La liquidation et l'ordonnancement

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Le responsable financier valide les propositions d'ordres de payer et de recouvrer après vérification de cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives. La liquidation consiste à rapprocher la facture ou l'écriture à l'imputation budgétaire appropriée.

L'ordonnancement des dépenses et des recettes se traduit par l'émission des pièces comptables réglementaires (ordres de payer et de recouvrer et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le visa, la prise en charge des ordres de payer et de recouvrer et ensuite de procéder à leur paiement ou recouvrement.

L'ordonnancement des dépenses peut être effectué après paiement pour certaines dépenses définies par la réglementation (dépenses à régulariser).

La signature du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne la validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau, la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats, la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.



Le délai global de paiement

Le syndicat est tenu de respecter le délai global de paiement prévu par la réglementation (Article R 2192-10 du Code de la Commande Publique). Il est de 30 jours, entre la réception de la facture et le paiement. Ce délai de paiement est un délai maximal et se décompose de la manière suivante :

- le syndicat dispose d'un délai de 20 jours (maximum) pour transmettre les mandatements des factures au comptable public (Service de Gestion Comptable de Hayange),
- le comptable public dispose d'un délai de 10 jours (maximum) pour procéder au paiement des factures.

L'ensemble des factures doit être adressé directement par les entreprises via le portail CHORUS PRO.

En cas de non-respect du délai global de paiement, le syndicat peut être sollicitée pour le versement d'intérêts moratoires au bénéficiaire du paiement.

Le délai de paiement peut être suspendu, lorsque les prestations ou informations demeurent incomplètes au moment de la réception de la facture. Le service gestionnaire doit le renseigner dans le logiciel qui transmettra, par retour de flux, cette information via le portail CHORUS PRO à l'entreprise. A compter de la réception des pièces justificatives par le syndicat, un nouveau délai de 30 jours est ouvert.

La comptabilité d'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité. L'existence de la comptabilité d'engagement permet d'apprécier la sincérité des comptes budgétaires à tout moment, par :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses,
- un tiers concerné par la prestation,
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

Les bons de commande sont réalisés uniquement par l'intermédiaire du logiciel financier et font l'objet de trois étapes :

Le **premier niveau** de validation est celui du gestionnaire qui valide l'engagement de la dépense c'est-à-dire la correspondance avec le devis (daté de moins de 2 mois), les crédits alloués, le montant et les imputations budgétaires choisies. Le bon de commande vient diminuer les crédits des gestionnaires prévus lors du budget primitif ou des décisions modificatives.

Le **deuxième niveau** de validation est comptable, le responsable financier vérifie que les imputations budgétaires choisies par les services coïncident avec la commande et que les pièces (devis, décisions de l'organe délibérant) sont jointes.

Un **troisième niveau** de validation est mis en place afin de valider définitivement l'engagement de la dépense par l'élu.

L'exécution des recettes

Le circuit des recettes

Les recettes sont constatées par le responsable financier puis liquidées et mandatées par émission des titres de recettes, accompagnés de leurs pièces justificatives et regroupés dans des bordereaux transmis au comptable public pour contrôle et recouvrement auprès du débiteur.

Les recettes à régulariser (P503)

Certaines recettes ne font pas l'objet de l'émission d'un titre de recette préalablement à leur perception, il s'agit des recettes recouvrées par le comptable public sans accord préalable de l'ordonnateur, elles sont appelées à P503. Elles sont régularisées a posteriori par l'émission de titres.

Elles comprennent essentiellement les versements par douzièmes réalisés par l'Etat relatifs à la fiscalité, aux versements des distributeurs d'électricité, à la redevance R2 ou encore aux subventions reçues.

Les subventions

Le syndicat perçoit annuellement conformément aux dispositions du contrat de concession une subvention au titre de l'article 8 correspondant à la participation du concessionnaire aux travaux d'enfouissement réalisés sur le réseau concédé. Celle-ci peut être retranchée par le concessionnaire des factures de travaux qu'il lui adresse.

Le syndicat perçoit également une redevance annuelle de fonctionnement, baptisée R1 et une redevance d'investissement, baptisée R2, destinée à être, au moins partiellement, reversée aux communes.

Le syndicat est enfin amené à percevoir des fonds de concours de ses membres.

Les annulations de recettes

Lorsqu'une erreur de facturation est constatée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation émise par la Direction des finances sur la base des justificatifs produits. Un certificat administratif est établi et signé par l'élu référent.

Les annulations sont traitées différemment selon que le titre initial a été effectué sur l'exercice en cours ou sur un exercice antérieur. Dans le premier cas, une annulation de titre vient diminuer le montant total des recettes constatées pour l'exercice, dans le second, l'annulation est matérialisée par un mandat puisque le titre annulé est venu alimenter le résultat de l'exercice clos.

S'agissant des remises gracieuses et admissions en non-valeur d'une dette, celles-ci relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante.

Les admissions en non-valeur sont demandées par le comptable public dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi.

TROISIEME PARTIE : LES OPERATIONS SPECIFIQUES

Les opérations de fin d'exercice

La journée complémentaire

La comptabilité publique permet, durant le mois de janvier de l'année N+1, appelé par convention « journée complémentaire », de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice de l'année N, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N.

Sur demandes du comptable public, d'autres écritures spécifiques peuvent être réalisées sur cette période.

Le rattachement des charges et produits à l'exercice

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné uniquement les charges et les produits qui s'y rapportent.

Le rattachement concerne les engagements de fonctionnement pour lesquels :

- en dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Les inscriptions doivent être sincères. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, le service fait relatif aux fournitures peut être justifié par le bon de livraison. Le rattachement des prestations de service est effectué sur la base de toute pièce justifiant des dates d'interventions.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, les droits acquis au plus tard le 31 décembre peuvent faire l'objet d'ordre de recettes pendant la journée complémentaire et au plus tard le 31 janvier dès lors que la recette est certifiée et dûment liquidée. Ainsi, le rattachement en recette peut ne concerner que les droits acquis au 31 décembre n'ayant pas pu faire l'objet d'un titre de recette sur l'exercice.

Le rattachement donne lieu à ordre de payer (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

Les reports de crédits d'investissement

Les engagements faits en section d'investissement (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant. Ces engagements permettent de disposer de crédits d'investissement avant le vote du budget de l'année.

Ces engagements générateurs d'inscription budgétaire sont repris pour l'équilibre du budget de l'année suivante. Les engagements non reportés sont quant à eux soldés.

Les opérations de « début d'exercice »

Autorisations spéciales

Pour éviter que l'absence d'adoption du budget avant le 1^{er} janvier n'interrompe le bon fonctionnement du syndicat, et dans un souci de continuité du service, la loi prévoit la possibilité de reconduire le budget de l'année précédente. Le cadre réglementaire prévoit que les dépenses d'investissement doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale limitée à 25 % des crédits ouverts aux chapitres budgétaires. Les demandes d'autorisations spéciales doivent être reprises dans le cadre du budget de l'année.

Ces dispositions sont extraites de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les Crédits de Paiement

Les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) permettent d'ouvrir au 1^{er} janvier de l'année les crédits d'investissement nécessaires au paiement des factures pouvant intervenir avant le vote du budget. Les Crédits de Paiement peuvent ensuite être repris ou corrigés dans le cadre du budget primitif de l'année.

Les Crédits de Paiement de l'année (N) font ou ont fait l'objet d'une première délibération permettant un premier fléchage des crédits nécessaires sur l'année considérée.

<u>QUATRIEME PARTIE : LES REGLES APPLICABLES AUX SUBVENTIONS</u>

Les règles générales d'attribution

Les subventions sont accordées par délibération du comité syndical. Elles sont destinées au financement d'opérations s'inscrivant dans les objectifs définis par le syndicat.

Une convention avec l'organisme est obligatoire lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € à la date d'adoption du présent règlement). Cette convention doit définir l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

Le reversement aux communes de la redevance R2, ainsi que des subventions d'investissement accordées par le concessionnaire (article 8) échappent à cette obligation, compte tenu du caractère statutaire de ces mouvements, par ailleurs repris dans la convention de concession qui lie le syndicat et ENEDIS.

Les subventions de fonctionnement

Les subventions de fonctionnement comprennent deux catégories :

- Les subventions consacrées à la réalisation d'une action ou manifestation (subventions de soutien à des actions identifiées),
- Les subventions affectées au soutien de l'organisme aidé pour la réalisation de son objet social (subventions de soutien au fonctionnement général de la structure).

Acomptes subventions

Dans le but de permettre le versement d'une partie des subventions nécessaires au fonctionnement des structures, entre le 1er janvier et le vote du budget primitif, il est possible de procéder à des versements d'acomptes sur subventions.

Ces acomptes sont identifiés par les gestionnaires au regard des besoins des associations et des modalités de versement des subventions. Ils font l'objet d'une délibération spécifique en fin d'année.

Les subventions d'investissement

Les subventions d'investissement ont pour but de concourir à l'accroissement du patrimoine de la personne physique ou morale aidée. Elles contribuent au financement des différentes phases d'une opération, telles que les acquisitions immobilières, les études, les travaux de construction ou d'aménagement ou l'équipement en matériel. Elles feront l'objet d'une délibération spécifique précisant le cadre d'intervention et les conditions de versement.

CINQUIEME PARTIE : LE PATRIMOINE

La tenue de l'inventaire

Le syndicat dispose d'un patrimoine essentiellement concédé au concessionnaire et gestionnaire du réseau.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriétés du syndicat.

Chacune des immobilisations, ou le cas échéant catégorie d'immobilisations, qu'il s'agisse d'immobilisation incorporelle, corporelle ou financière, dont la collectivité est propriétaire, affectataire ou bénéficiaire au titre d'une mise à disposition, doit être consignée sous un numéro d'inventaire librement déterminé par le syndicat.

Le numéro d'inventaire, transmis au comptable public, est un identifiant numérique ou alphanumérique permettant d'individualiser une immobilisation ou un groupe d'immobilisations (lots, biens de faible valeur, ...) et de suivre tous les événements relatifs à la vie d'une immobilisation de son entrée à sa sortie du patrimoine.

Chaque numéro d'inventaire doit être attribué au plus tard à l'émission du mandat de comptabilisation du bien (création de la fiche inventaire et prise en compte en comptabilité).

Un bien individualisé est affecté d'un numéro d'inventaire spécifique et est donc suivi de manière individualisée. Pour les biens acquis par lot, un seul numéro d'inventaire peut être attribué pour le lot.

Un lot est défini comme une catégorie homogène de biens dont le suivi individualisé ne présente pas d'intérêt à l'inventaire comptable, et ayant, à la fois, une même durée d'amortissement, une même date de début d'amortissement et une même imputation comptable.

Les règles relatives aux amortissements

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du comité syndical et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires.

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables alors la collectivité doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

L'amortissement est défini comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement de technique ou de toute autre cause.

Les durées d'amortissement sont présentées dans l'annexe jointe au présent RBF. Elles sont fixées par natures comptables.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation de manière linéaire avec application du prorata temporis.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du syndicat. Il est à ce titre proposé que ce soit la date du mandat qui soit retenue afin de pouvoir déterminer une date certaine et objective. Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive, et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'amortissement des subventions d'équipement s'effectuera intégralement, en une seule fois, l'année même de leur attribution, dans le but de faciliter l'équilibre des deux sections du budget. Le versement des subventions d'équipement étant étroitement lié aux redevances perçues du concessionnaire qui en constituent le financement, il est souhaitable que le syndicat enregistre sur le même exercice le versement des subventions d'équipement (dépenses d'investissement), l'encaissement des redevances du concessionnaire (recettes de fonctionnement) et les écritures d'amortissement (dépenses de fonctionnement et recettes d'investissement).

La cession de biens mobiliers et biens immeubles

Pour toute réforme de biens mobiliers, un certificat de réforme mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense.

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération et doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente.

Les écritures de cession sont réalisées par le responsable financier. La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire

(avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché).

Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif.

Les provisions

Les provisions obligatoires sont listées au Code général de collectivités territoriales. Au-delà de cette liste, l'apparition du risque rend obligatoire la constitution d'une provision pour risque et la constatation d'une provision pour dépréciation est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

Les provisions facultatives sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et doivent être réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

SIXIEME PARTIE : LA GESTION DE LA DETTE

La dette directe

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence.

Les documents budgétaires comportent une série d'états de dette, mentionnant le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

Le rapport d'orientation budgétaire retrace quant à lui des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée, ainsi que les perspectives pour le projet de budget.

La dette garantie

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel le syndicat accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter le recours à l'emprunt en garantissant au prêteur le remboursement en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par l'assemblée délibérante.

L'ensemble des garanties d'emprunt fait obligatoirement l'objet d'une communication qui figure dans les annexes du budget primitif et du compte administratif.

ANNEXE 2

DUREES D'AMORTISSEMENT

Applicable à partir du 1er janvier 2024

Imputation	Libellé	Durées d'amortissement
202	Frais liés aux documents	10
2031	Frais d'études, de recherche et développement non suivis de travaux	5
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5
2041	Subvention d'équipements aux organismes publics	1
2042	Subvention d'équipements aux organismes privés	1
2051	Concessions et droits similaires	2
208	Autres immobilisations incorporelles	5
211	Terrains	non amortissable
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15
2131	Bâtiments publics	non amortissable
2132	Immeubles de rapport	40
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15
2138	Autres constructions	15
2141	Construction sur sol d'autrui	non amortissable
2142	Construction sur sol d'autrui - immeuble de rapport	durée du bail
2145	Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements	durée du bail
2151	Réseaux de voirie	20
2152	Installations de voiries	20
2153	Réseaux divers	20
21561	Matériel roulant d'incendie	8
21568	Autres matériels et outillages d'incendie	6
2157	Matériel et outillage de voirie	20
2158	Autres installations, matériels et outillage technique	15
216	Collection et œuvre d'art	non amortissable
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
2182	Voitures	5
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2
2184	Mobilier	10
2185	Cheptel	non amortissable
2188	Autres immobilisations corporelles	5
	Biens d'une valeur unitaire inférieure à 3000 €	1

5- Effacement des réseaux nouvelle procédure – Subvention du SISCODIPE – Principe et modalités de régularisation.

Les travaux d'enfouissement de réseaux basse tension sont désormais de la compétence du SISCODIPE qui en a délégué la gestion à ENEDIS. Ainsi l'annexe 2 de la convention annuelle article 8 concernant l'intégration des ouvrages dans l'environnement sous maîtrise d'ouvrage déléguée à ENEDIS fixe le rôle des différents partenaires (SISCODIPE, ENEDIS, communes et intercommunalités) ainsi que les modalités financières.

Les différentes phases de la procédure sont les suivantes :

- Etablissement par le SISCODIPE, en accord avec ENEDIS, d'une liste de travaux d'enfouissement de réseaux basse tension à partir des demandes formulées par les communes et intercommunalités, avec obligation d'enfouissement d'au moins 50 % de fils nus ;
- Détermination du taux de subvention article 8 et d'une éventuelle subvention sur fonds propres compte tenu des estimations prévisionnelles et de l'enveloppe dédiée par ENEDIS à ces travaux ;
- Détermination du montant restant à la charge des collectivités (fonds de concours) calculé comme suit :
 - o Estimation prévisionnelle des travaux hors taxes – subvention article 8 – subvention éventuelle sur fonds propres – participation du Siscodipe (25 % du solde résiduel correspondant à la redevance R2) ;
- Appel des fonds de concours auprès des collectivités ;
- Réalisation des travaux par ENEDIS et refacturation au SISCODIPE, déduction faite de la subvention article 8 ;
- Règlement de la facture par le SISCODIPE.

Les fonds de concours appelés auprès des collectivités étant calculés sur une estimation prévisionnelle, il y a lieu de procéder à une régularisation, afin de tenir compte des coûts réels des travaux. Cette régularisation ne peut intervenir que lorsque l'ensemble des opérations du programme annuel des travaux d'enfouissement est réglé.

Le présent rapport a pour objet de fixer les modalités de régularisation, à savoir :

- Détermination du montant subventionnable comme suit :
 - o si le coût réel des travaux est inférieur à l'estimation prévisionnelle, il sera retenu pour le calcul des subventions ;
 - o si le coût réel des travaux est supérieur à l'estimation prévisionnelle, c'est cette estimation qui sera retenue pour le calcul des subventions ;
- Détermination d'un nouveau taux de subvention (article 8 et éventuellement fonds propres), l'enveloppe dédiée par ENEDIS restant identique ;
- Recalcul du reste à charge du Siscodipe (25 % du montant réel des travaux déduction faite des subventions article 8 et éventuellement fonds propres) ;
- Recalcul des subventions SISCODIPE et des fonds de concours dus par les collectivités ;
- Validation de ces montants par le Comité Syndical ;
- Appel de fonds ou remboursement aux collectivités suivant le cas (trop versé ou complément à verser).

M. le Président appelle le Comité à se prononcer sur ces modalités de régularisation.

Après délibération, le Comité adopte à l'unanimité les modalités de régularisation présentées ci-dessus.

6- Reversement de la TCCFE

Par délibération en date du 29 juin 2021, le SISCODIPE a décidé de reverser aux communes situées dans son périmètre et dont la population est inférieure à 2000 habitants, 95 % du produit de la TCCFE collecté sur le territoire communal.

Le produit à reverser par commune est présenté en annexe de la présente délibération. Le montant global perçu est en phase avec les estimations réalisées en 2021. Les variations constatées trouvent leur origine dans l'augmentation du nombre de raccordements (particuliers ou professionnels) sur la commune considérée ou de la fluctuation du volume facturé.

Sur ce dernier point, M. le Président précise qu'il est important de préciser que les distributeurs procèdent à d'importantes régularisations et ceci sur plusieurs exercices de référence (parfois de 2019 à 2022). Elles résultent pour l'essentiel de la part croissante de l'option pour la facturation mensualisée des consommateurs finaux. Si dans la majorité des cas le solde est positif, certaines communes ont pu voir leur produit légèrement diminué en comparaison avec l'estimation initiale. Il s'agit cependant d'un nombre réduit de communes.

M. le Président appelle le comité à valider ces reversements en application de la délibération du 29 juin 2021.

Après délibération, le Comité valide à l'unanimité le versement des sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

ANNEXE

ABONCOURT	6 386,44	6 067,12
ALZING	5 929,95	5 633,46
ANGEVILLERS	17 343,01	16 475,86
ANZELING	9 822,29	9 331,18
APACH	16 569,89	15 741,39
BETTELAINVILLE	10 374,49	9 855,77
BIBICHE	8 115,79	7 710,00
BRETTNACH	6 270,18	5 956,67
BUDING	11 458,59	10 885,66
BUDLING	4 221,27	4 010,21
CHEMERY-LES-DEUX	9 934,32	9 437,60
COLMEN	3 125,45	2 969,18
DALSTEIN	7 490,29	7 115,78
DISTROFF	28 817,08	27 376,23
EBERSVILLER	15 575,59	14 796,81
ELZANGE	10 970,50	10 421,97
FILSTROFF	12 221,65	11 610,57
FLASTROFF	5 826,76	5 535,42
FREISTROFF	17 426,04	16 554,74
GRINDORFF-BIZING	4 878,61	4 634,68
GUERSTLING	6 573,39	6 244,72
HALSTROFF	4 300,52	4 085,50
HAVANGE	9 310,10	8 844,60
HEINING-LES-BOUZONVILLE	8 223,99	7 812,79
HESTROFF	7 590,90	7 211,35
HOLLING	7 598,03	7 218,13
HOMBOURG-BUDANGE	10 015,48	9 514,71
HUNTING	12 359,39	11 741,42
ILLANGE	27 669,07	26 285,61
INGLANGE	8 786,13	8 346,83
KEDANGE-SUR-CANNER	20 495,65	19 470,87
KEMPLICH	3 132,55	2 975,92
KERLING-LES-SIERCK	12 043,58	11 441,40
KIRSCH-LES-SIERCK	7 336,62	6 969,79

KIRSCHNAUMEN	11 593,33	11 013,67
KLANG	4 107,53	3 902,16
KUNTZIG	17 235,74	16 373,96
LAUMESFELD	6 665,06	6 331,81
LAUNSTROFF	6 587,27	6 257,91
LOMMERANGE	6 978,65	6 629,72
LUTTANGE	16 971,72	16 123,13
MALLING	14 387,00	13 667,65
MANDEREN-RITZING	13 119,64	12 463,66
MENSKIRCH	2 668,15	2 534,74
MERSCHWEILLER	5 189,36	4 929,89
METZERESCHE	15 522,69	14 746,55
MONNEREN	8 168,68	7 760,25
MONTENACH	11 255,41	10 692,64
MOYEUUVRE-PETITE	4 721,38	4 485,31
NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE	4 837,61	4 595,73
LOUDRENNES	13 119,70	12 463,71
RANGUEVAUX	11 674,91	11 091,17
REDANGE	14 939,66	14 192,67
REMELFANG	3 018,94	2 867,99
REMELING	5 385,65	5 116,37
RETTEL	17 187,63	16 328,25
ROCHONVILLERS	4 219,64	4 008,66
RUSSANGE	17 564,04	16 685,84
RUSTROFF	8 806,49	8 366,17
SAINT-FRANCOIS-LACROIX	5 475,55	5 201,77
SCHWERDORFF	7 422,78	7 051,64
SIERCK-LES-BAINS	37 586,78	35 707,44
STUCKANGE	18 609,30	17 678,84
VALMESTROFF	5 978,14	5 679,24
VAUDRECHING	8 592,48	8 162,86
VECKRING	10 583,41	10 054,24
WALDWEISTROFF	8 133,89	7 727,20
WALDWISSE	13 182,86	12 523,71
Total général	719 684,72	683 700,48

7- Décision modificative n° 1

Pour permettre le reversement de TCCFE conformément au rapport soumis au Comité syndical, M. le Président indique qu'il est nécessaire de procéder à l'ajustement des crédits budgétaires.

Il est proposé de procéder à l'ajustement du comptes 657348 (chapitre 65) : -5.000 et du compte 7398 (chapitre 014) : +5.000. L'évolution du budget est matérialisée en annexe de la délibération.

M. le Président invite le Comité à voter la décision modificative n°1 du budget 2023

Après délibération, le comité vote à l'unanimité le décision modificative n°1 du budget 2023.

ANNEXE DM1 2023

Détail des comptes	Pour mémoire Budget primitif+BS + Reports	Opérations nouvelles	DM1
Investissement			
001 Résultat d'investissement reporté	0,00		0,00
020 Dépenses imprévues - Investissement	93 528,00		0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus	0,00		0,00
2041481 Subventions d'équipement "R2"	400 000,00		0,00
2041482 Subv. d'équipemnt "Effacement de réseaux"	27 000,00	0,00	0,00
2041483 Subv. d'équipemnt	165 000,00	0,00	0,00
2051 Concessions, brevets, licences, ...	4 000,00		0,00
217534 Travaux sur réseaux d'électrification	3 042 493,09		0,00
2183 Matériel de bureau et informatique	5 000,00		0,00
2184 Mobilier	2 000,00		0,00
2188 Autres dépenses	3 000,00		0,00
Dépenses réelles	3 742 021,09	0,00	0,00
			0,00
192 Réalisations postérieures au 01/01/1997		0,00	0,00
Dépenses d'ordre de section à section	0,00	0,00	0,00
Dépenses d'investissement	3 742 021,09	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus			0,00
001 Résultat d'investissement reporté	916 564,47		0,00
024 Produits des cessions d'immobilisations			0,00
10222 F.C.T.V.A.			0,00
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	642 928,62		0,00
13148 Subventions d'investissement communales	980 000,00		0,00
1316 Subventions d'équipement ENEDIS	0,00		0,00
Recettes réelles	2 539 493,09	0,00	0,00
021 Virement de la section de fonctionnement	622 694,10		0,00
192 Réalisations postérieures au 01/01/1997			0,00
2183 Cession mat. de bureau et informatique			0,00
28041481 Amortissement des subventions d'équipement	400 000,00		0,00
28041482 Amortissement des subventions d'équipement	13 000,00		0,00
28041483 Amortissement des subventions d'équipement	162 000,00		0,00
28051 Amort. concessions, brevets, licences	2 109,00		0,00
28183 Amort. matériel de bureau et informat.	1 590,90		0,00
28188 Amort. Autres immo.	1 134,00		0,00
4815 Subventions pour équipement de tiers			0,00
Recettes d'ordre de section à section	1 202 528,00	0,00	0,00
Recettes d'investissement	3 742 021,09	0,00	0,00

Fonctionnement	Pour mémoire Budget primitif	Opérations nouvelles	DM1
002 Résultat de fonctionnement reporté			0,00
022 Dépenses imprévues - Fonctionnement	70 166,97		0,00
6042 Achats prest. de services	1 000,00		0,00
60628 Autres fournitures non stockées	1 000,00		0,00
60632 Fournitures de petit équipement	1 000,00		0,00
6064 Fournitures administratives	500,00		0,00
6068 Autres matières et fournitures	1 000,00		0,00
614 Charges locatives et de copropriété			0,00
61558 Entretien sur autres biens mobiliers	1 000,00		0,00
6156 Maintenance	1 500,00		0,00
6161 Primes d'assurances	1 200,00		0,00
617 Frais d'étude bornes véhicules électriques	10 000,00		0,00
6182 Documentation générale et technique	500,00		0,00
6184 Versements organismes de formation	1 000,00		0,00
6225 Indemn. au comptable et aux régisseurs			0,00
Détail des comptes	Pour mémoire Budget primitif+BS + Reports	Opérations nouvelles	DM1
6238 Divers (relations publiques)	5 000,00		0,00
6226 Honoraires			0,00
6232 Fêtes et cérémonies	2 000,00		0,00
6236 Catalogues et imprimés	500,00		0,00
6251 Voyages et déplacements	2 000,00		0,00
6256 Missions	2 000,00		0,00
6257 Réceptions	6 000,00		0,00
6261 Frais d'affranchissement	1 000,00		0,00
6262 Frais de télécommunication	1 000,00		0,00
627 Services bancaires et assimilés			0,00
6281 Concours divers (cotisations...)	20 000,00		0,00
62878 Remb. de frais à d'autres organismes	2 000,00		0,00
6332 Cotisations versées au FNAL	100,00		0,00
6336 Cotisations au centre de gestion FPT	300,00		0,00
63512 Taxes foncières			0,00
64111 Rémunération principale	26 000,00		0,00
64131 Rémunération pers. non titulaire	27 200,00		0,00
6451 Cotisations URSSAF	7 700,00		0,00
6453 Cotisations caisses de retraite	1 100,00		0,00
6512 Droits d'utilisation informatique	9 000,00		0,00
6531 Indemnités	41 400,00		0,00
6532 Frais de mission	2 000,00		0,00
6533 Cotisations de retraite	6 000,00		0,00
6535 Formation des élus	2 000,00		0,00
657348 Subvention de fonct. aux communes	350 000,00	-5 000,00	-5 000,00
6574 Subventions de Fonct. Pers. de droit privé	3 000,00		0,00
658 Charges diverses de gestion courante	1 000,00		0,00
6875 Dotation aux provisions p. risques et charges	0,00		0,00
Chap 014 - 7398 Reversement de TCCFE (dépense)	700 000,00	5 000,00	5 000,00
Dépenses réelles	1 308 166,97	0,00	0,00

023 Virement à la section d'investissement	622 694,10	0,00	0,00
675 Valeurs comptables des immobil. cédées			
6761 Diff. sur réal. (pos.) transf. en inv.			0,00
6811 Dotat. aux amort. immo. incorp. et corp.	579 833,90	0,00	0,00
6812 Dotat. aux amort. charges fonc. à répar.	0,00		0,00
Dépenses d'ordre de section à section	1 202 528,00	0,00	0,00
Dépenses de Fonctionnement	2 510 694,97	0,00	0,00
002 Résultat de fonctionnement reporté	320 166,97		0,00
70328 Autres droits de stationn. et location	0,00		0,00
7351 Taxe sur la consomm. finale d'électricité	910 000,00		
752 Revenu des immeubles			0,00
7571 Redevance "R1" versée par le concession.	209 000,00		0,00
7572 Redevance "R2" versée par le concession.	871 528,00		0,00
7573 Redevance "Effacement de réseaux"			0,00
758 Produits divers de gestion courante			0,00
775 Produits de cessions d'immobilisations			0,00
778 Autres produits exceptionnels			0,00
7875 Reprise sur provisions p. risques et charges	200 000,00		0,00
Recettes réelles	2 510 694,97	0,00	0,00
776 Diff. sur réal. (nég.) - compte résultat			
Recettes d'ordre de section à section	0,00	0,00	0,00
Recettes de Fonctionnement	2 510 694,97	0,00	0,00

8- Débat d'Orientation Budgétaire

En application des articles 11 et 15 de la Loi "Administration Territoriale de la République" du 6 février 1992, les communes et établissements publics de coopération intercommunale doivent procéder, avant le vote de leur budget primitif, à un Débat d'Orientation Budgétaire.

Pour notre Syndicat, dont le rôle principal consiste à contrôler le concessionnaire et à redistribuer aux communes associées les redevances d'investissement versées par ENEDIS, M. le Président informe que le D.O.B. ne présente pas un grand intérêt. Aucune politique n'est à définir en matière fiscale, ni en matière d'investissement ou d'emprunt, il se limite donc à l'expression de grands principes de fonctionnement, tels que :

- le contrôle des activités du concessionnaire et la négociation des redevances les plus intéressantes pour les communes membres,
- la définition de règles objectives pour la redistribution des crédits d'investissement, particulièrement dans le domaine de l'effacement des réseaux où il appartient désormais au syndicat d'exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux ou de la déléguer,
- l'incitation à la planification des projets communaux dans le but d'optimiser les concours financiers.
- le traitement rapide des dossiers de subvention déposés par les communes.

- la contribution aux réflexions en faveur du développement des énergies renouvelables, de la maîtrise de l'énergie et de l'évolution des usages de l'électricité, notamment dans le domaine automobile, avec le déploiement de bornes de recharge.

L'annexe ci-jointe informe le comité syndical sur la situation financière du syndicat.

M. le Président invite le Comité syndical à débattre de ces orientations budgétaires.

Après débat, le Comité valide à l'unanimité le Débat d'Orientation Budgétaire 2024.

ANNEXE

Le budget du syndicat connaît une structure particulière et sa complexité se développe depuis quelques années, avec la mise en place de la TCCFE et les dispositions du nouveau contrat de concession (exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement de réseau, instauration d'une période transitoire où cohabitent ancien et nouveau régime, mécanismes de garantie sur la redevance R2,...).

Il faut retenir que le syndicat dispose de trois redevances versées par le concessionnaire :

- La redevance R1 destinée à financer le fonctionnement du syndicat (212.477,93 €*)
- La redevance R2 reversée aux communes (871.528 € HT*)
- La redevance d'effacement de réseau de distribution, communément appelée « Article 8 » (400.000 €*), elle aussi reversée aux communes (soit sous forme de subvention, soit sous forme de déduction directe de la facture de travaux adressée par ENEDIS).

Le SISCODIPE perçoit également la TCCFE dans les communes de moins de 2000 ht, mais leur en reverse 95 %.

Le syndicat perçoit enfin une participation des communes aux travaux d'effacement réalisés sur leur territoire, à leur initiative. Il s'agit là encore d'une opération totalement blanche pour le syndicat, qui, d'un côté paie les travaux et de l'autre trouve leur financement dans la redevance « Article 8 », ainsi que dans les participations communales.

Les recettes dont dispose réellement le syndicat se limitent donc, en fait, à :

- La redevance R1,
- exceptionnellement, pendant 5 ans de 2020 à 2024, l'écart entre la R2 perçue (mécanisme de garantie) et la R2 reversée, mais ce reliquat est réservé pour financer les subventions complémentaires versées dans le cadre de l'effacement de réseaux.
- 5 % de la TCCFE encaissée.

Face à ces recettes disponibles, qu'on peut évaluer à environ 270.000 euros, le syndicat consomme environ 170.000 à 200.000 euros pour ses dépenses courantes de fonctionnement. Il ne lui reste donc qu'environ 70.000 € par an, disponibles pour de nouvelles actions, telles que les compléments à l'article 8 versés ces dernières années, les subventions exceptionnelles de fin d'année, aujourd'hui suspendues, ou encore le développement d'un schéma des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Heureusement, la prudence développée au cours des exercices passés a permis la constitution d'excédents reportés considérables (916.564,47 € en investissement et 320.166,97 € en fonctionnement), ainsi que la création d'une provision, à hauteur de 170.000 euros (comité du 5 mai 2021).

**Valeurs 2023*

L'article 11 du cahier des charges de concession prévoit que le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante conviennent d'établir, de façon concertée, un dispositif de gouvernance des investissements sur le réseau sur le territoire de la concession, reposant :

- sur un schéma directeur d'investissements sur le réseau public de distribution d'électricité correspondant à une vision de long terme des évolutions du réseau sur le territoire de la concession,
- des programmes pluriannuels d'investissements correspondant à une déclinaison à moyen terme (4 ans) du schéma directeur,
- un programme annuel des investissements du gestionnaire du réseau de distribution en déclinaison de chacun des programmes pluriannuels.

Le programme pluriannuel définit les priorités de la période sur le territoire de la concession, avec des quantités d'ouvrages à renouveler, moderniser, renforcer ou construire pour les besoins de développement du réseau.

Il fait l'objet d'un engagement financier du gestionnaire du réseau de distribution sur l'ensemble des opérations retenues, pour une période de 4 ans.

Il sera décliné chaque année dans des programmes annuels.

La mise en œuvre des dispositions de cet article 11 nous impose d'adopter cette année, par avenant, un 2e programme pluriannuel d'investissement pour la période 2024 à 2027, le précédent étant arrivé à échéance.

L'annexe 2B jointe au présent rapport détermine le contenu de cet avenant et a vocation à se substituer à la précédente annexe du cahier des charges de concession, codifiée également 2B.

M. le Président appelle le comité syndical à adopter cet avenant et à substituer la nouvelle annexe 2B à la précédente, dans les pièces constitutives du cahier des charges de concession.

Après délibération, le comité adopte à l'unanimité l'avenant et autorise la substitution de la nouvelle annexe 2B à la précédente dans les pièces constitutives du cahier des charges de concession.

ANNEXE

SISCODIPE

ANNEXE 2B
PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS
PÉRIODE 2024-2027

Préambule

Le présent programme pluriannuel est établi pour une période de 4 ans, allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027

En application de l'article 11 du cahier des charges de concession, il est établi de façon concertée par le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante, à partir du diagnostic technique et des ambitions portées par le schéma directeur des investissements de la concession.

Le programme pluriannuel définit les priorités de la période sur le territoire de la concession, avec des quantités d'ouvrages à renouveler, moderniser, renforcer ou construire pour les besoins de développement du réseau.

Il intègre les réalisations du gestionnaire du réseau de distribution et de l'autorité concédante, par catégorie d'ouvrages, en fonction de la répartition de la maîtrise d'ouvrage retenue dans l'annexe 1 du cahier des charges de concession.

Il fait l'objet d'un engagement financier du gestionnaire du réseau de distribution sur l'ensemble des opérations retenues pour la période de 4 ans.

Il sera décliné chaque année dans des programmes annuels.

Le programme pluriannuel porte sur des investissements identifiés comme prioritaires ; il ne représente pas l'intégralité des investissements à venir sur la concession, en termes de localisation et de volume.

Il ne préjuge pas non plus des investissements liés aux opérations de raccordement.

Les modalités de mise en oeuvre et d'évaluation du programme pluriannuel sont définies à l'article 11 du cahier des charges de concession.

La présente annexe 2B reprend ces modalités.

1/Programme pluriannuel d'investissements

Ce paragraphe précise le niveau d'ambition du Programme Pluriannuel d'Investissements 2024-2027 pour chacun des leviers d'actions identifié dans le Schéma Directeur des Investissements.

Les quantités affichées pour chaque programme sont des quantités prévisionnelles et ne constituent pas des engagements du gestionnaire du réseau de distribution.

1.1 – Réseaux HTA

Programme pluriannuel prévisionnel d'investissements du gestionnaire du réseau de distribution

pour la période 2024-2027

RÉSEAUX HTA

Quantité

Fiabilisation des lignes HTA aériennes par les programmes de Rénovation Programmée, reconstruction et Plan Aléas Climatiques	28 km
Renouvellement des câbles HTA souterrains en papier imprégné incidentogènes	12 km
Pose d'organes de manoeuvre télécommandés supplémentaires	6

1.2 – Réseaux BT

Programme pluriannuel prévisionnel d'investissements du gestionnaire du réseau de distribution

pour la période 2024-2027

RÉSEAUX BT	Quantité
Renouvellement réseaux BT aériens nus sur programme délibéré Enedis	10 km
Renouvellement des câbles BT souterrains en papier imprégné ou à neutre périphérique incidentogènes	4 km

1.3 – Travaux liés à l'environnement

Comme dans le Programme Pluriannuel d'investissement précédent, il est prévu dans le programme pluriannuel d'investissements 2024-2027 de tenir compte de l'amélioration de qualité de fourniture dans les programmes d'investissements liés à l'environnement en augmentant la proportion de fils nus déposés dans le cadre de programme de mise en esthétique.

Programme pluriannuel d'investissements du gestionnaire du réseau de distribution

pour la période 2023-2026

Levier	Quantité repère
Taux d'affaires en fils nus dans le programme de mise en esthétique des réseaux BT.	Minimum 50 %

2/ Engagement financier du gestionnaire du réseau de distribution

L'engagement financier total du gestionnaire du réseau de distribution au titre du programme pluriannuel pour la période 2023-2026 est le suivant :

Finalité	Total 2024-2027
Modernisation des réseaux HTA	3,6 M€
Modernisation des réseaux BT	2,6 M€
Engagement financier total	6,2 M€

L'engagement financier du gestionnaire du réseau de distribution porte sur le total des opérations retenues pour la période du programme pluriannuel des investissements ; la ventilation présentée dans le tableau, ci-dessus, peut être amenée à évoluer en fonction d'éléments conjoncturels (ex. : aléas climatiques, réglementation) ou structurels (ex. : politiques techniques, retours d'expérience).

3/ Les modalités de suivi et d'évaluation des programmes pluriannuels

Les parties conviennent de suivre et de mesurer l'avancement du programme pluriannuel d'investissements en termes de quantité.

La réalisation de chaque programme pluriannuel d'investissements et son efficacité sont mesurées, respectivement, par des indicateurs de suivi et d'évaluation, définis en concertation lors de l'établissement du programme.

Les parties se rencontreront chaque trimestre pour faire le point sur les chantiers retenus dans le PPI. A cette occasion, le gestionnaire du réseau de distribution proposera un tableau de bord détaillant en particulier le suivi des dépenses d'investissement et les quantités traitées.

En plus de ces échanges réguliers, le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante réaliseront un point d'avancement du programme pluriannuel au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Modalités de Suivi technique du Programme Pluriannuel d'Investissements

La réalisation du programme pluriannuel et son efficacité seront mesurées par des indicateurs de suivi de réalisation et des indicateurs d'évaluation de l'efficacité, comme précisé ci-dessous.

Type de priorité / programme	Indicateur de suivi	Indicateur d'évaluation (1)
Fiabilisation des lignes HTA aériennes par les programmes d'investissement de Rénovation Programmée, reconstruction et plan aléas climatiques	km traités	Taux d'incident réseau HTA aérien / 100 km / an
Renouvellement des câbles HTA souterrains incidentogènes en papier imprégné	km déposés	Taux d'incident réseau HTA souterrain / 100 km /an
Renouvellement réseaux BT aériens nus	km déposés	Taux d'incident réseau BT aérien / 100 km /an
Renouvellement des câbles BT souterrains incidentogènes en papier imprégné ou à neutre périphérique	km déposés	Taux d'incident réseau BT souterrain / 100 km /an
Pose d'organes de manoeuvre télécommandés supplémentaires	OMT posés	Nombre de clients BT des poches non adaptées
Tenir compte de l'amélioration de la qualité de fourniture dans les programmes d'investissements liés à l'environnement en augmentant la proportion de fils nus déposés dans le cadre du programme de mise en esthétique	Maintenir un taux minimum de 50 % d'affaires en fils nus dans le programme art 8	Taux d'affaires en fils nus dans le programme de travaux article 8

(1) Les indicateurs d'évaluation n'ont pas vocation à être intégrés au suivi annuel, ils seront renseignés au terme du PPI (réalisation complète des programmes d'investissement sur les zones ciblées)

Modalités de Suivi financier du Programme Pluriannuel d'Investissements

Le suivi des prévisions d'investissement sera effectué selon le tableau ci-dessous : **Suivi année n des dépenses d'investissement**

du gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre du PPI

Investissements	Total prévisions d'investissements PPI	Réalisé de l'année n	Réalisé en cumulé à fin d'année n	Commentaires
-----------------	--	----------------------	-----------------------------------	--------------

Modernisation des réseaux HTA		3,6 M€		
-------------------------------	--	--------	--	--

Modernisation des réseaux BT		2,6 M€		
------------------------------	--	--------	--	--

Engagement financier total		6,2 M€		
-----------------------------------	--	---------------	--	--

L'évaluation de l'engagement financier du concessionnaire au titre du programme pluriannuel est réalisée au terme de ce dernier.

10- Subvention exceptionnelle pour l'éclairage public LED dans les communes

Le Comité syndical a décidé, par délibération du 24 janvier 2023, l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant maximum de 5 000 euros pour les communes de moins de 2 000 habitants ou celles qui n'auraient jamais réalisé d'opération d'effacement de réseaux.

M. le Président informe le Comité qu'un certain nombre de demandes de subvention sont parvenues depuis le précédent comité syndical.

Les dossiers suivants sont recevables et pourraient prétendre à une subvention :

Communes	Opérations	Coût tvx	Subvention
Elzange	Relamping LED	35.385	5.000
Monneren	Relamping LED	14.240	3.560
Bibiche	Relamping LED	30.495	5.000
	TOTAL :		13.560

M. le Président appelle le Comité à se prononcer sur l'attribution des subventions proposées.

Après délibération le Comité se prononce à l'unanimité favorable à l'attribution des subventions proposées ci-dessus.

11- Subvention Electriciens sans frontières

Comme l'an passé, l'association « Electriciens sans frontières » sollicite le SISCODIPE pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement visant à soutenir sa démarche d'assistance aux populations les plus démunies dans le monde pour l'accès durable à une énergie efficace et abordable.

M. le Président rappelle qu'il s'agit d'une ONG de solidarité internationale reconnue d'utilité publique, qui regroupe plus de 1 200 adhérents/bénévoles, dont certains sont issus de notre Région.

L'Association « Electricien sans frontières » est intervenue dans 4 pays au cours de l'année 2022 : Sénégal, Nigeria, Népal et Togo.

Pour 2023, elle poursuit naturellement les réalisations et le suivi de ces projets ; elle est également sollicitée pour des interventions en Moldavie pour le raccordement de groupes électrogènes à destination des hôpitaux accueillant les réfugiés ukrainiens et en Ukraine afin de recenser, à la demande du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, des installations qui permettront la mise en œuvre d'une cinquantaine d'installations hybrides (photovoltaïque et groupe électrogène) à destination d'hôpitaux, d'écoles et d'abris.

Compte tenu des objectifs poursuivis par cette association, une contribution du SISCODIPE à hauteur de 1 500,00 € pourrait être envisagée.

M. le Président appelle le comité syndical à se prononcer sur cette proposition et dans l'affirmative autoriser le versement en 2023 d'une subvention de 1 500,00 € à l'association « Electriciens sans frontières ».

Après débat, le Comité se prononce à l'unanimité favorablement au versement de la subvention de 1 500 € à l'association « Electriciens sans Frontières ».

12- Rapport de contrôle 2023

Monsieur Philippe ROUSTAN, directeur du syndicat, chargé du contrôle du concessionnaire, présente un résumé du rapport de contrôle qui a été communiqué au Comité et qui se fonde essentiellement sur l'analyse du compte rendu d'activité produit conjointement par ENEDIS et EDF. La principale activité du syndicat, en effet, consiste à contrôler le concessionnaire pour s'assurer de la bonne exécution des engagements figurant dans la convention de concession. Il s'agit de l'examen de la gestion 2022.

Son exposé va suivre le plan général du rapport qui a été remis au Comité, qui s'articule autour de cinq chapitres :

- une description générale de la concession
- l'appréciation de la qualité des fournitures d'énergie
- l'appréciation de la qualité des interventions auprès des usagers
- l'intégration des ouvrages dans l'environnement
- et enfin l'analyse des éléments financiers de la concession

M. Roustan va donc commencer par présenter au Comité une description générale de la concession, qui s'appuie sur les chiffres clés indiqués dans le rapport, ainsi que sur quelques ratios destinés à compléter votre information.

Le syndicat compte aujourd'hui 100 communes membres. Il représente une population de 244.087 habitants, en constante augmentation.

En 2022, la longueur du réseau basse tension concédé est passée à 1665 km, celle du réseau moyenne tension s'établit à 1298 km, soit un réseau total de 2963 km. En moyenne tension, le réseau souterrain représente 63,9% du linéaire. En basse tension, il atteint aujourd'hui 66,9% du linéaire. Après les efforts d'enfouissement menés ces dernières années, les réseaux souterrains sont aujourd'hui largement majoritaires (environ 2/3 du linéaire).

Le nombre de clients relevant du tarif réglementé s'élève à 66.630. Il continue à diminuer en 2022, de 864 unités, traduisant ainsi l'amplification de la fuite de la clientèle vers les offres non réglementées. On relèvera cependant que ce mouvement s'est considérablement ralenti en 2022. Il représentait en 2021 8270 unités, 10 fois plus. 2022 esquisse les premiers mouvements de retour au tarif réglementé d'une partie de la clientèle, inquiète des hausses du coût de l'énergie et à la recherche de solutions plus protectrices. Ce mouvement devrait se voir confirmé en 2023.

En cumul depuis l'ouverture du marché, on estime que plus de la moitié de la clientèle, soit près de 70.000 clients, ont fait jouer la concurrence et sont sortis du régime réglementé. Cela représente environ 51,4% de la clientèle totale.

L'énergie vendue diminue également en 2022, (-5,1%), avec un volume de 330 GWH. Ce chiffre, comme celui des dernières années, est directement impacté par l'effet cumulé de la diminution du nombre de clients, de la clémence hivernale, du ralentissement général de l'activité économique et des efforts d'économie demandés à la population, dans le contexte que l'on connaît.

Les recettes en résultant affichent une forte hausse de 24,9% dont il faut dire quelques mots. Grâce au bouclier tarifaire mis en place par l'Etat pour limiter la hausse des prix de l'énergie, le Tarif Bleu n'a augmenté qu'une fois en 2022, le 1er février, de 4% TTC en moyenne (cette augmentation aurait dû normalement s'élever à 35 %). Il n'y a pas eu d'augmentation en août, suite au gel des prix. L'accise sur l'électricité (ex TICFE, ex CSPE) a vu son tarif baisser au 1er février 2022, ce qui a permis de limiter l'augmentation du Tarif Bleu à 4 % TTC alors que le prix HT augmente de 24,3% (Tarif résidentiel). C'est donc un transfert interne qui s'est opéré : moins de taxe et plus d'augmentation tarifaire, le tout s'équilibrant au niveau global annoncé de 4% TTC.

S'agissant des prix pratiqués, on relèvera que les tarifs réglementés restent, en France, parmi les plus bas d'Europe. Ils sont en effet inférieurs d'environ 26% à la moyenne de la zone euro (206,7 €/MWh contre 261,1 €/MWh pour la moyenne européenne). On citera par comparaison, le tarif moyen en Allemagne, qui s'élève à 342,1 €/MWh, ou celui de l'Italie 364,3 ou du Danemark 466,4.

Quelques mots enfin sur l'installation des compteurs Linky qui a débuté en fin d'année 2017. Au terme de l'exercice 2022, 130.267 points de livraison étaient équipés du compteur communicant, soit plus de 93,4% du parc total.

La deuxième partie de ce rapport concerne la qualité des fournitures d'énergie qui mérite une attention particulière car elle touche directement le consommateur. On relèvera par exemple que 98,9 % des clients bénéficient d'une électricité conforme aux seuils contractuels de tension (230 Volts, avec une variation possible de + ou - 10%). Le taux de mauvaise alimentation reste donc très faible : on évalue en effet à 1578 le nombre de clients mal alimentés (Pour mémoire, ce chiffre s'élevait à 4400 en 2000).

Les temps moyens de coupure s'établissent en 2022 à 38 minutes par an, dont 26 minutes pour les coupures sur incidents. Ce résultat 2022 peut être qualifié de bon, en légère amélioration par rapport à l'an dernier.

Il apparaît clairement aujourd'hui que depuis quelques années les temps de coupure semblent se stabiliser aux environs de 40 minutes, assez nettement en retrait par rapport au ratio national, ce dont on peut se réjouir.

La satisfaction des usagers est un souci permanent pour le concessionnaire et mérite une attention particulière de la part de l'autorité concédante. Elle est appréciée au travers d'enquêtes menées par Enedis. On ne peut que regretter la perte de qualité des informations fournies, qui au fil du temps se réduisent sans cesse.

Depuis 2017 un nouveau dispositif de mesure est en place, qui permet de constater qu'en 2022, 91,9% de la clientèle domestique et 85,1% de la clientèle professionnelle est assez ou très satisfaite des prestations du concessionnaire, sur un plan général. En 2022, ces chiffres n'évoluent guère par rapport à l'an dernier, mais restent supérieurs aux moyennes nationales. Le professionnalisme et la compétence des techniciens d'Enedis sont les points les plus appréciés par les sondés. Leur courtoisie et leur écoute sont également mis en avant. Par contre, des critiques sont relevées au sujet du manque de coordination au sein des services, de la difficulté à joindre le bon interlocuteur, de l'amplitude des plages horaires de rendez-vous.

L'intégration des ouvrages dans l'environnement est une des missions les plus connues du syndicat et fait l'objet de la quatrième partie de ce rapport. Elle repose en fait sur deux aspects : les travaux réalisés directement par le concessionnaire, sous sa propre maîtrise d'ouvrage et les travaux réalisés à l'initiative des communes avec une aide financière, plafonnée à 40%. Les travaux réalisés directement par le concessionnaire doivent, aux termes de la convention de concession, utiliser une technique discrète dans trois cas : dans un rayon de 500 m autour des monuments historiques, pour 80 % de la longueur construite en agglomération, et pour 60 % de la longueur construite hors agglomération. Ces clauses sont en général largement respectées par

le concessionnaire, qui, en 2022, a enfouit 96% des travaux neufs qu'il a réalisé en agglomération, 100% hors agglomération et 100% en zone classée).

Les travaux réalisés en 2022 sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire portent sur plus de 24 km de lignes nouvelles, chiffre se situant dans une moyenne basse par rapport à ceux des années passées. Plus de 12 km concernent des extensions de réseaux.

S'agissant des travaux réalisés par les communes et subventionnés par le syndicat, le programme 2022 a permis d'aider financièrement 20 communes pour un ensemble de 22 projets. Le taux global de subvention (ENEDIS + fonds propres du syndicat) a été fixé à 30%. Ce programme a permis évidemment la consommation intégrale de l'enveloppe financière disponible, d'un montant de 400.000 €. Depuis l'an dernier deux types de projets cohabitent : ceux qui relèvent encore du régime ancien (maîtrise d'ouvrage communale) et ceux traités selon les nouvelles dispositions, c'est-à-dire sous la forme d'un groupement de commandes communes/ENEDIS. Les premiers bénéficient d'une subvention, alors que les seconds voient les travaux réalisés par ENEDIS et payés par le syndicat, lequel bénéficie d'un fonds de concours communal.

Le syndicat a donc, encore une fois, complété la subvention ENEDIS par l'apport supplémentaire de 445.262 € provenant de fonds propres qui ont permis de porter le taux de subvention de 14,2% à 30%.

Le programme d'effacement de réseaux permet de faire la transition et d'introduire la cinquième et dernière partie de ce rapport, consacrée aux aspects financiers du contrôle.

Les subventions versées aux communes sont parmi les principales dépenses du syndicat. Elles sont financées par des redevances versées par le concessionnaire. La première de ces redevances est intitulée "R1" et correspond à la redevance de fonctionnement qui permet au syndicat d'exister sans aucune contribution des communes membres. Elle s'est élevée en 2022 à 208.477 euros ce qui correspond à une progression de 1,16%. Ce montant important s'explique par la mise en œuvre des règles et formules du nouveau contrat de concession, et notamment par l'application d'un plancher à la redevance R1.

Les subventions d'investissement ont pour leur part vocation à être reversées aux communes. Il s'agit de la redevance "R2" qui subventionne automatiquement les travaux réalisés par les communes en matière d'économies d'énergie sur l'éclairage public, ainsi que les dépenses réalisées pour l'effacement des réseaux de distribution électrique. J'en profite pour vous rappeler que, depuis le nouveau contrat de concession (2020) les dépenses en matière d'éclairage public n'entrent plus dans l'assiette de la redevance R2, sauf s'il s'agit de dépenses concourant à la réalisation d'économies d'énergie, comme le passage aux LED ou l'installation d'horloge astronomique. De même, en matière de basse tension, seuls les travaux d'effacement de réseaux sont subventionnés, une 2^e fois, après avoir été retenus au titre de l'article 8.

Il faut noter également qu'il existe une dérogation importante : les travaux d'éclairage public peuvent continuer à être subventionnés en R2 s'il s'agit de dépenses d'investissement rendues nécessaires par la réalisation de travaux d'effacement de réseaux de distribution, ayant bénéficié d'une subvention art 8 (c'est ce qu'on appelle les travaux fatals). En d'autres termes, votre opération d'effacement subventionnée dans le cadre de l'article 8, est subventionnée, comme auparavant, une seconde fois avec la R2. Et dans ce cas uniquement, tous les travaux d'éclairage public (fouilles, candélabres, câbles...) seront également subventionnés, à la condition que la commune produise ses factures lors du recensement des dépenses dans le cadre de l'instruction de la R2. Il faut insister sur ce point, car désormais, avec les opérations sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS, le syndicat ne dispose plus des informations relatives à l'éclairage public.

La R2 2022, calculée selon la formule de référence, aurait dû s'élever à 736.444 €. Cependant le syndicat a bénéficié de la mesure de garantie figurant dans le nouveau contrat de concession, qui permet pendant 5 ans de percevoir 871.528 € si le montant de la R2 calculée est inférieur à ce chiffre.

Ce surplus de financement (135.084€) a permis notamment de financer les subventions complémentaires versées au titre de l'art 8.

Depuis l'origine du SISCODIPE, la redevance "R2" a permis le versement de plus de 19 M€ aux communes membres.

La seconde subvention d'investissement concerne l'effacement de réseaux, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler. Elle fonctionne sur dépôt d'un dossier auprès du syndicat, qui y affectera l'enveloppe annuelle de 400.000 euros perçue du concessionnaire. Le taux de subvention peut depuis 2007 être modulé par le comité syndical, avec un taux plafond de 40%.

Au total, depuis l'origine du syndicat, ce sont près de 28 M€ qui ont été reversés aux communes, au titre de la R2 et de l'article 8.

M. Roustan consacre ensuite quelques mots à la valorisation de la concession et à son résultat d'exploitation :

Mesurer la "rentabilité" de la concession a toujours été une tâche difficile puisqu'Enedis doit présenter une comptabilité nationale et se trouve par conséquent dispensée de tenir un compte d'exploitation par concession. La Loi du 10 février 2000 qui a imposé au concessionnaire de dissocier comptablement l'activité d'acheminement de l'énergie a ajouté encore à la difficulté. Un effort a cependant été apporté pour tenter de présenter un chiffrage simplifié des principaux produits et charges d'exploitation. Il en résulte, à l'échelle du centre de distribution, un excédent de 9.955.000 euros, en forte augmentation. Ce chiffre n'est cependant qu'un indicateur et ne peut être considéré comme un résultat d'exploitation au périmètre de la concession.

La valorisation de la concession, enfin, fixe la valeur brute comptable à plus de 268 millions d'euros, dont près de 44% est amortie.

M. Roustan conclut sa présentation en invitant les membres du Comité à faire part de leurs éventuelles interrogations.

Le Comité prend acte du rapport de contrôle 2022 et n'apporte aucune observation.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président, lève la séance à 19 H 45.

Pour extrait conforme
THIONVILLE, le 24 novembre 2023

Fait et délibéré en séance
Suivent les signatures

Le Président
Jean-Paul WEBER

